

ACCORD D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement de la République Française, d'une part

et

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'autre part,

désireux de promouvoir, sur le fondement du respect mutuel de la souveraineté nationale ainsi que de l'égalité et des avantages réciproques, une coopération dans le domaine judiciaire entre les deux Etats,

ont décidé de conclure un Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

A cette fin, les deux Parties sont convenues des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Protection judiciaire

1. Les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie, de la même protection judiciaire que celle que cette dernière accorde à ses propres ressortissants, et ont le droit d'accéder aux juridictions de l'autre Partie contractante en matière civile et commerciale dans les mêmes conditions que celles arrêtées par cette dernière pour ses propres ressortissants.

2. Les juridictions d'une Partie contractante ne peuvent pas imposer aux ressortissants de l'autre Partie une caution pour les frais de procédure en raison de leur qualité d'étranger.

3. Les deux paragraphes précédents s'appliquent également aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois et règlements de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

Article 2

Domaine de l'entraide judiciaire

Au sens du présent Accord, l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale comprend :

.../...

- 1) la transmission et la remise des actes judiciaires et des actes extrajudiciaires ;
- 2) l'exécution sur commission rogatoire des actes d'instruction et d'acquisition de preuves ;
- 3) la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et des sentences arbitrales en matière civile et commerciale ;
- 4) à la demande de chacune des deux Parties contractantes l'information sur les lois et règlements de son Etat en matière civile et commerciale ainsi que les renseignements et documents concernant la pratique judiciaire de son Etat dans le cadre des procédures civiles et commerciales.

Article 3

Autorités centrales

1. L'entraide judiciaire est accordée, sous réserve des autres dispositions prévues dans le présent Accord, par l'intermédiaire des autorités centrales désignées ou instituées respectivement par les deux Parties contractantes.
2. Les autorités centrales des deux Parties contractantes se transmettent toutes les demandes dans le cadre des dispositions des alinéas 1, 2 et 4 de l'article 2 du présent Accord ainsi que le résultat de l'exécution des demandes.
3. Les deux Parties contractantes doivent se communiquer le nom et l'adresse des autorités centrales qu'elles ont respectivement désignées

..../...

ou instituées.

Article 4

Loi applicable à l'entraide judiciaire

A moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le présent Accord, les deux Parties contractantes appliquent respectivement leurs lois internes pour les mesures d'entraide judiciaire exécutées sur leurs territoires.

CHAPITRE II

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 5

Mise en oeuvre

La demande aux fins de remise des actes judiciaires et extra-judiciaires est formulée par écrit par l'autorité centrale de la Partie requérante. L'autorité centrale de la Partie requise fera procéder à la remise au destinataire résidant sur son territoire.

Article 6

Formulaire et langue

Les demandes aux fins de remise sont rédigées sur des imprimés conformes au formulaire modèle annexé au présent Accord ; les parties en blanc sont remplies dans les langues française et chinoise. Les actes judiciaires et les actes extrajudiciaires à remettre sont adressés en double exemplaire et accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

Article 7

Modalités d'exécution

1. L'autorité centrale de la Partie requise décide, selon les

.../...

dispositions de la loi de son pays, la voie la plus appropriée à utiliser en vue de la remise des actes judiciaires et des actes extrajudiciaires.

2. Chacune des deux Parties contractantes peut faire remettre, sans aucune contrainte, par sa mission diplomatique ou consulaire accréditée auprès de l'autre Partie, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à ses propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Partie.

Article 8

Recherche d'adresse

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité centrale de la Partie requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à la Partie requérante des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée. Au cas où l'adresse ne pourrait être trouvée malgré les efforts accomplis, l'autorité centrale de la Partie requise devra en informer la Partie requérante et lui renvoyer les actes judiciaires et extrajudiciaires à remettre.

Article 9

Preuve de remise

1. La preuve de la remise d'un acte se fait au moyen d'un récépissé qui est établi sur des imprimés conformes au formulaire modèle annexé au présent Accord ; les parties en blanc sont remplies dans les langues française et chinoise.

2. Le destinataire doit consigner la date de la réception de l'acte et apposer sa signature sur le bordereau récépissé. L'autorité compétente de la Partie requise est tenue, pour sa part, de consigner

.../...

sur le bordereau récépiéssé la forme, le lieu et la date de la remise, et en cas de non-remise, de constater les motifs qui ont empêché la remise ou le fait qui explique le refus du destinataire de recevoir l'acte.

Article 10

Dispense de frais

La remise des actes judiciaires et des actes extrajudiciaires ne donne lieu au paiement d'aucun frais.

Article 11

Refus d'exécution

L'exécution d'une demande aux fins de remise d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire peut être refusée si la Partie requise juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. Dans ce cas, la Partie requise doit informer la Partie requérante des motifs qui expliquent le refus d'exécution.

CHAPITRE III

Des commissions rogatoires

Article 12

Champ d'application

En matière civile et commerciale, les juridictions de chacune des deux Parties contractantes peuvent donner commission rogatoire aux juridictions de l'autre Partie aux fins de procéder aux mesures d'instruction qu'elles estiment nécessaires, telles que auditions des

.../...

parties, de témoins, d'experts, établissement de preuves, opérations d'expertise et examen judiciaire.

Article 13

Formulaire et langue

Les demandes relatives aux commissions rogatoires sont présentées sur des imprimés conformes au formulaire modèle annexé au présent Accord ; les parties en blanc sont remplies dans les langues française et chinoise. Les pièces les accompagnant doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

Article 14

Modalités d'exécution

1. La juridiction de la Partie requise qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre. Elle peut, le cas échéant, appliquer les moyens de contrainte appropriés prévus par sa loi interne.

2. Chacune des deux Parties contractantes a la faculté de faire procéder directement par sa mission diplomatique ou consulaire aux actes d'instruction auprès de ses propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Partie ; ce faisant, elle doit respecter les lois de cette dernière et s'abstenir de prendre toute mesure de contrainte.

Article 15

Recherche d'adresse

Lorsque les actes d'instruction ne peuvent être entrepris selon l'adresse indiquée par la Partie requérante, la juridiction de la Partie requise doit prendre de son chef les mesures nécessaires afin de trouver l'adresse et de remplir la commission qui lui est donnée ; le cas échéant, elle peut à cet effet demander à la Partie requérante des renseignements complémentaires. Si l'adresse ne peut être trouvée

.../...

malgré les efforts accomplis, la juridiction de la Partie requise doit par l'intermédiaire de son autorité centrale en faire part à la Partie requérante et lui renvoyer toutes les pièces accompagnant la commission rogatoire.

Article 16

Transmission en retour

La juridiction de la Partie requise transmet par l'intermédiaire des autorités centrales des deux Parties les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution.

Article 17

Frais

L'exécution d'une commission rogatoire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais. Toutefois, sont à la charge de la Partie requérante, les rémunérations payées aux experts, aux traducteurs et interprètes.

Article 18

Refus d'exécution

L'exécution de la commission rogatoire peut être refusée en tout ou en partie par la Partie requise, si elle la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public, ou si elle juge que cette exécution ne relève pas, selon sa loi interne, de la compétence de l'autorité judiciaire. En pareil cas, la

.../...

Partie requise doit informer la Partie requérante des motifs qui expliquent la refus d'exécution.

CHAPITRE IV

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales

Article 19

Champ d'application

1. Les décisions en matière civile et commerciale rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord par les juridictions d'une Partie contractante et passées en force de chose jugée sont reconnues et exécutées sur le territoire de l'autre Partie, sauf les cas prévus à l'article 22.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux conciliations en matière civile et commerciale rendues par les juridictions des deux Parties contractantes ainsi qu'aux décisions en matière pénale concernant la réparation des dommages.

Article 20

Présentation des demandes

L'action en reconnaissance et en exécution des décisions rendues par une juridiction d'une Partie contractante sera introduite directement par le demandeur auprès de la juridiction compétente de l'autre Partie.

L'autorité centrale de chacune des deux Parties contractantes fournira, sur demande de l'autre Partie, les informations nécessaires, telles que le nom de la juridiction compétente, ainsi que les

.../...

modalités de présentation de la demande et tous autres renseignements utiles.

Article 21

Documents à produire

La Partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision en application du présent chapitre doit produire les documents suivants :

- 1) une expédition de la décision. Si elle ne constate pas en termes explicites que la décision est passée en force de chose jugée, elle doit être accompagnée d'un acte officiel délivré par la juridiction attestant que la décision est passée en force de chose jugée.
- 2) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout acte qui tient lieu de signification. Si la décision est rendue par défaut, une copie de la citation à l'instance constatant que la partie défaillante a été légalement appelée à comparaître en justice doit être produite.
- 3) les traductions certifiées conformes des pièces mentionnées aux deux alinéas précédents.

Article 22

Refus de reconnaissance et d'exécution

Les décisions ne sont pas reconnues ni exécutées :

- 1) Lorsque la décision émane d'une juridiction incompétente selon les règles concernant la compétence contenues dans le droit de la Partie requise.
- 2) Lorsque la juridiction d'origine a, en matière d'état ou de capacité des personnes physiques, appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international

.../...

privé de la Partie requise, sauf si l'application de la loi désignée eut abouti au même résultat.

3) Lorsque la décision d'après la loi de la Partie où elle a été rendue n'est pas passée en force de chose jugée ou n'est pas exécutoire.

4) Lorsque la partie qui a succombé n'a pas été légalement citée et n'a pu de ce fait comparaître en justice.

5) Lorsque l'exécution forcée de la décision porte atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de la Partie requise, ou s'avère contraire à l'ordre public de celle-ci.

6) Lorsque la décision rendue par la juridiction de la Partie requise et passée en force de chose jugée concerne un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet ;

ou lorsque la décision qui est passée en force de chose jugée, rendue par la juridiction d'un Etat tiers concernant un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a été déjà reconnue par la juridiction de la Partie requise.

Article 23

Procédure

1. La juridiction de la Partie requise se prononce sur la reconnaissance et l'exécution de la décision selon la procédure régie par la loi de son Etat.

2. La juridiction de la Partie requise vérifie si la décision dont l'exécution est demandée est conforme aux dispositions prévues au

.../...

présent chapitre, mais elle ne doit procéder à aucun examen au fond de la décision.

Article 24

Effets

La décision reconnue et exécutée produit, sur le territoire de la Partie requise, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction de cette dernière.

Article 25

Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

Chacune des deux Parties contractantes reconnaît et exécute les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'autre Partie selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 26

Dispense de légalisation

Aucune légalisation ne sera requise pour tous les actes mentionnés dans le présent Accord.

Article 27

Echange de renseignements

1. Chacune des deux Parties contractantes communiquera, sur

.../...

demande, à l'autre Partie des renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur dans son Etat ainsi que des renseignements relatifs à la pratique judiciaire en matière civile et commerciale de son Etat.

2. Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, dans le cadre de procédures civiles et commerciales, s'adresser des demandes de renseignements, par l'intermédiaire des autorités centrales des deux Parties, et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

Article 28

Modes de preuve de droit

La preuve de la législation, des règlements, du droit coutumier et de la pratique judiciaire de l'une des deux Parties contractantes pourra être apportée devant les juridictions de l'autre Partie sous forme de certificat délivré soit par la mission diplomatique ou consulaire, soit par toute autorité ou personne qualifiée.

Article 29

Solutions des difficultés

Toute difficulté résultant de l'application du présent Accord sera réglée par la voie diplomatique.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 30

Entrée en vigueur

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre Partie par note diplomatique l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

.../...

Le présent Accord entrera en vigueur le quarantième jour suivant la date d'envoi de la dernière de ces notifications.

Article 31

Désignation

Chacune des deux Parties contractantes pourra dénoncer le présent Accord à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de désignation ; la désignation prendra effet un an après la date dudit avis.

En foi de quoi, les Représentants des deux Gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

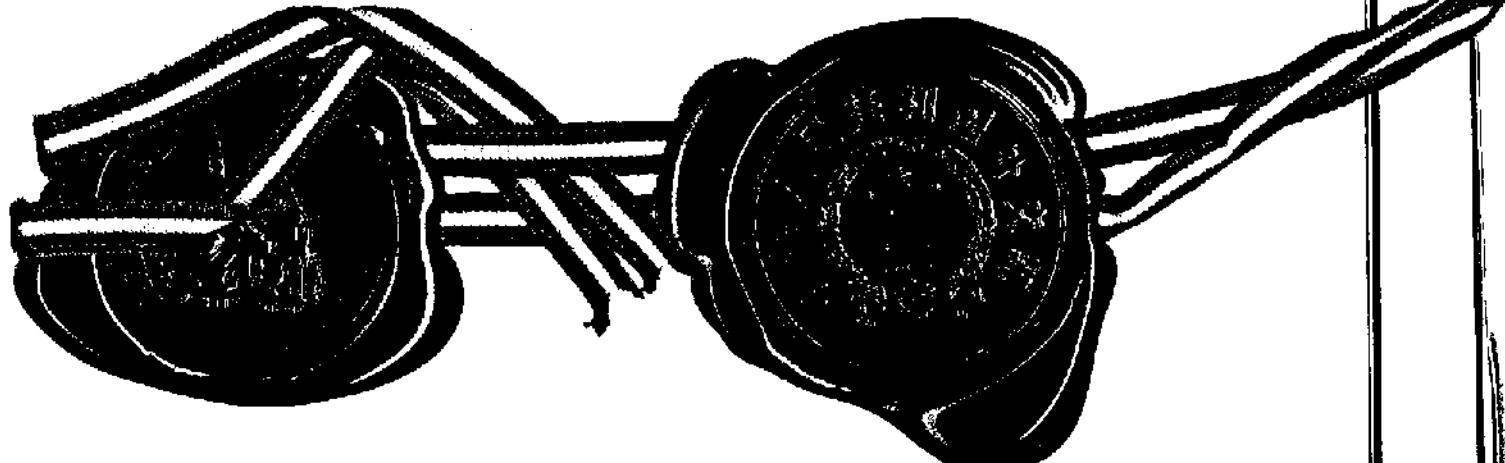
Fait à Pékin, le 4 Mai 1987, en double exemplaire, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Française

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Chine

J.B. Raimbault

B. S. J. B.



法兰西共和国和中华人民共和国 关于民事、商事司法协助的协定

法兰西共和国政府和中华人民共和国政府，在相互尊重国家主权和平等互利的基础上，为促进在司法领域的合作，决定缔结民事、商事方面司法协助的协定。

为此目的，双方议定下列各条：

第一章 总 则

第一条 司法保护

一、缔约一方的国民在缔约另一方领域内，享有与另一方国民同等的司法保护，有权在与另一方国民同等的条件下，在另一方法院进行民事、商事诉讼。

二、缔约一方的法院对于另一方国民，不得因为他们是外国人而令其提供诉讼费用保证金。

三、前两款规定亦适用于根据缔约任何一方的法律、法规组成的或者准许存在的法人。

第二条 司法协助的范围

本协定中的民事、商事方面的司法协助包括：

- (一) 转递和送达司法文书和司法外文书；
- (二) 代为调查取证；
- (三) 承认和执行已经确定的民事、商事裁决以及仲裁裁决；
- (四) 根据请求提供本国的民事、商事法律、法规文本以及本国在民事、商事诉讼程序方面司法实践的情报资料。

第三条 中央机关

一、 提供司法协助，除本协定另有规定外，应当通过缔约双方各自指定或建立的中央机关进行。

二、 缔约双方的中央机关负责相互转递本协定第二条第(一)、(二)、(四)项规定范围内的各项请求书以及执行请求的结果。

三、 缔约双方应相互通知各自指定或建立的中央机关的名称和地址。

第四条 司法协助适用的法律

缔约双方在本国领域内实施司法协助的措施，各自适用其本国法，但本协定另有规定的除外。

第二章 司法文书和司法外文书的转递和送达

第五条 实 施

请求送达司法文书和司法外文书，应由请求一方的中央机关用请求书提出。被请求一方的中央机关应使该项文书送达给居住在本国领域内的当事人。

第六条 格式和文字

送达请求书的格式应与本协定附录中的示范样本相符，空白部分用法、中两国文字填写。请求送达的司法文书和司法外文书应一式两份，并附有被请求一方文字的译本。

第七条 执行的方式

一、被请求一方的中央机关按照本国法律的规定，决定采用最适当的方式送达司法文书和司法外文书。

二、缔约一方可以通过本国派驻缔约另一方的外交或领事代表机关向缔约另一方领域内的本国国民送达司法文书和司法外文书，但不得采取任何强制措施。

第八条 寻找地址

如收件人地址不完全或不确切，被请求一方的中央机关仍应努力满足向它提出的请求。为此，它可要求请求一方提供能使其查明和找到有关人员的补充材料。如果经过努力，仍无法确定地址，被请求一方的中央机关应当通知请求一方，并退还请求送达的司法文书和司法外文书。

第九条 送达回证

一、送达回证的格式应与本协定附录中的示范样本相符，空白部分用法、中两国文字填写。

二、收件人应在送达回证上记明收到的日期并签名。被请求一方的主管机关也应在送达回证上记明送达的方法、地点和日期。不能送达的，应注明妨碍送达的原因，收件人拒绝接收的，应注明拒收的事由。

第十条 费用的免除

送达司法文书和司法外文书不收取任何费用。

第十一条 请求的拒绝

如果被请求一方认为送达司法文书和司法外文书的请求有损于本国的主权或安全，可以拒绝送达，但应将拒绝的理由通知请求一方。

第三章 代为调查取证

第十二条 适用范围

在民事、商事方面，缔约双方法院可以相互请求代为进行其认为必要的调查取证，例如，代为询问当事人、证人、鉴定人，代为调取证据，以及代为进行鉴定和司法勘验。

第十三条 格式和文字

调查取证请求书的格式应与本协定附录中的示范样本相符，空白部分用法、中两国文字填写。调查取证请求书所附的文件必须附有被请求一方文字的译本。

第十四条 执行的方式

一、被请求一方的法院代为调查取证的方式，适用本国法律，必要时可以实施本国法律规定适当的强制措施。

二、缔约一方可以通过本国的外交或领事代表机关，直接向另一方领域内的本国国民调查取证，但须遵守缔约另一方的法律，并不得采取任何强制措施。

第十五条 寻找地址

被请求一方的法院如果无法按照请求一方指明的地址代为调查取证，应当主动采取必要的措施以确定地址，完成委托事项，必要时可以要求请求一方提供补充材料。如果经过努力，仍无法确定地址，被请求一方的法院应当通过其中央机关通知请求一方，并退还所附的一切文件。

第十六条 通知执行的结果

被请求一方的法院，应通过双方的中央机关转送调查取证所取得的证据材料，必要时还应转送有关调查取证的执行情况。

第十七条 费 用

代为调查取证不收取费用，但是有关鉴定人、译员的报酬，应由请求一方负担。

第十八条 请求的拒绝

如果被请求一方认为代为调查取证违反本国的主权、安全或公共秩序，或者认为按照本国法律，上述请求执行的事项不属于司法机关的职权范围，可以全部或部分予以拒绝，但应将拒绝的理由通知请求一方。

第四章 法院裁决与仲裁裁决的承认和执行

第十九条 适用范围

一、缔约一方法院在本协定生效后作出的已经确定的民事、商事裁决，除第二十二条规定的情况外，在缔约另一方领域内应予承认和执行。

二、前款规定同样适用于双方法院作出的民事、商事调解书以及就刑事案件中赔偿损失作出的裁决。

第二十条 请求的提出

承认和执行缔约一方法院裁决的请求，应由当事人直接向另一方法院提出。

缔约双方的中央机关应根据对方的请求，提供必要的情况，例如，确定有管辖权的法院名称以及提出请求的方式和其它一切有用的情况。

第二十一条 须提出的文件

依照本章规定请求承认或执行裁决的一方，须提出下列文件：

(一)裁决的副本。如果副本中没有明确指出裁决已经确定，则应附有由法院出具的证明其已经确定的正式文件。

(二)证明裁决已经送达的送达回证原本或者其它证明文件。如果是缺席判决的，应当提供证明已经合法传唤缺席一方当事人出庭应诉的传票副本。

(三)前两项所指文件经证明无误的译本。

第二十二条 拒绝承认和执行

对有下列情形之一的裁决，不予承认和执行：

(一)按照被请求一方法律有关管辖权的规则，裁决是由无管辖权的法院作出的；

(二)在自然人的身份或能力方面，请求一方法院没有适用按照被请求一方国际私法规则应适用的法律，但其所适用的法律可以得到相同结果的除外；

(三)根据作出裁决一方的法律，该裁决尚未确定或不具有执行力；

(四)败诉一方当事人未经合法传唤，因而没有出庭参加诉讼；

(五)裁决的强制执行有损于被请求一方的主权、安全或公共秩序；

(六)被请求一方法院对于相同的当事人之间就同一事实和要求的案件已经作出确定的裁决；

或者被请求一方法院已经承认了第三国法院对于相同的当事人之间就同一事实和要求的案件所作的确定裁决。

第二十三条 程序

一、裁决的承认和执行，由被请求一方法院依照本国法律规定的程序决定。

二、被请求一方法院应审核请求执行的裁决是否符合本章规定，但不得对该裁决作任何实质性审查。

第二十四条 效力

被承认和执行的裁决在被请求一方的领域内应与被请求一方法院作出的裁决具有相同的效力。

第二十五条 承认与执行仲裁裁决

缔约双方应根据一九五八年六月十日纽约关于承认与执行外国仲裁裁决的公约相互承认与执行在对方境内作出的仲裁裁决。

第五章 其他规定

第二十六条 认证的免除

本协定中所指的任何文书不需办理认证手续。

第二十七条 交换情报

一、缔约一方应当根据请求向另一方提供关于本国现行的或者过去施行的法律的情报，以及关于本国民事、商事方面司法实践的情报。

二、两国主管机关可以在民事和商事诉讼方面，通过双方中央机关相互要求提供情况，并可相互免费提供有关法院裁决的副本。

第二十八条 证明法律的方式

有关缔约一方的法律、法规、习惯法和司法实践的证明，可以由本国的外交或领事代表机关或者其它有资格的机关或个人以出具证明书的方式提交给缔约另一方法院。

第二十九条 困难的解决

因适用本协定而产生的任何困难均应通过外交途径解决。

第六章 最后条款

第三十条 生 效

缔约双方依照各自国内法律完成使本协定生效的程序后，以外交照会相互通知。本协定自最后通知一方照会发出之日起第四十天生效。

第三十一条 终 止

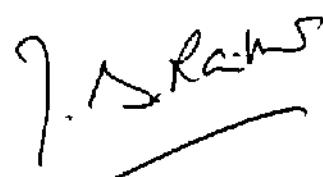
缔约任何一方可随时通过外交途径书面通知另一方终止本协定。上述终止自通知之日起满一年后生效。

为此，两国政府代表受权在本协定上签字盖章，以昭信守。

本协定于一九八七年五月四日在北京签订，共两份，每份都用法文和中文写成，两种文本具有同等效力。

法兰西共和国政府

代 表

J. A. Rains


中华人民共和国政府

代 表

吴学谦
